



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-071 du 31 mars 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P00047 relative au projet d'aménagement d'un giratoire au niveau de l'échangeur des routes départementales RD 14 et RD 28 sur la commune d'Ableiges (Val-d'Oise), reçue complète le 02 mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, en lieu et place d'un carrefour existant, actuellement géré par des « stops », en :

- l'aménagement d'un giratoire de 30 m de rayon au niveau de l'échangeur des routes départementales RD 14 et RD 28 ;
- la création et la remise à neuf de bretelles entrée / sortie sur un linéaire de 700 m ;
- la création de pistes cyclables et de cheminements piétons sur un linéaire de 700 m ;
- l'aménagement d'un bassin de retenue des pollutions accidentelles de 700 m³ ;
- la renaturation partielle des emprises des voiries existantes qui seront déconstruites.

Considérant que le projet consiste en la modification d'une route existante classée dans le domaine public routier du département, dont la construction relève de la rubrique 6.a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'il relève donc des dispositions du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement relatives aux modifications ou extensions de projets qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet se développe au sein du Parc Naturel Régional du Vexin français, sur un site d'étude de 3.2 hectares en partie déjà artificialisés par les voiries existantes ;

Considérant que, selon le dossier, le carrefour actuel présente des problèmes de sécurité et que les aménagements projetés doivent y remédier ;

Considérant que le projet nécessite d'abattre 50 arbres et qu'il s'accompagne d'aménagements conduisant à désimperméabiliser le site (- 115 m²), à renaturer une partie des emprises routières délaissées (sur environ 2 000 m²) et à replanter des arbres en conformité avec la charte édictée par le Parc Naturel Régional du Vexin français ;

Considérant que, selon le dossier, le projet n'est pas susceptible de générer d'augmentation notable du trafic et qu'il ne devrait donc pas générer d'émissions sonores ou atmosphériques supplémentaires ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux a priori en quantités modérées et que le maître d'ouvrage est tenu conformément aux dispositions des articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement, de valoriser au maximum les matériaux de déconstruction par recyclage afin d'économiser les ressources naturelles ;

Considérant que les travaux dont la durée a été précisée en cours d'instruction (12 mois) sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

DÉCIDE

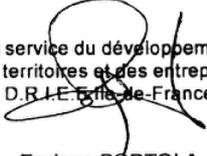
Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un giratoire au niveau de l'échangeur des routes départementales RD 14 et RD 28 sur la commune d'Ableiges (Val-d'Oise),

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.